VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°249/2025/PM

OBJET : Organisation de bals et d'une buvette pour la Fête Votive.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Dans le cadre de la Fête Votive organisée par la Mairie de Marguerittes qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du vendredi 25 Juillet 2025 de 12h00 au Mercredi 30 Juillet 2025 à 02h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'une convention a été faite entre la Mairie et le Club Taurin «La Bouvina», délibération du 09/04/2025 pour la tenue de la buvette,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette Fête Votive,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la Fête Votive, la Mairie de Marguerittes est autorisée à occuper le domaine public du champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes et à diffuser temporairement de la musique amplifiée du vendredi 25 Juillet 2025 de 12h00 au Mercredi 30 Juillet 2025 à 02h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Elle organise des bals avec Orchestres.
Une scène est montée sur le site par les services Techniques Municipaux pour accueillir les orchestres.
Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures et les chapiteaux, sauf autorisation express des organisateurs.

POLICE MUNICIPALE
Rue Georges Tallet
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 17:29 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35808

La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée :

- Du vendredi 25 Juillet 2025 de 12h00 au lundi 28 Juillet 2025 à 02h00,
- Du lundi 28 Juillet 2025 de 12h00 au mardi 29 Juillet 2025 à 01h00,
- Du mardi 29 Juillet 2025 de 12h00 au mercredi 30 Juillet 2025 à 02h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Une tente de 60 M2, un stand de prévention et un stand jeunesse sont mis en place sur le domaine public champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes à partir mardi 22 Juillet 2025 de 08h00 au Mercredi 30 Juillet 2025 à 01h00.

Article 3 : La buvette est tenue par **le Club Taurin «la Bouvina»**.
En application de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral précité, l'heure de fermeture de la buvette installée sur le champ de foire et la clôture des bals sont fixées exceptionnellement **à 02h00** du matin pour la période du Vendredi 25 Juillet 2025 au Mardi 29 Juillet 2025 et du Mardi 29 Juillet 2025 au Mercredi 30 Juillet 2025 et **jusqu'à 01H00** du matin du lundi 28 Juillet 2025 au mardi 29 Juillet 2025 (Arrêté Municipal N°248/2025/PM du 01/07/2025).

Article 4 : **La buvette doit :**

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir un mineur.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- **Fermer 15 minutes avant et ne plus servir personne.**

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 17:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35808

Article 4 : La responsabilité pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le premier Juillet deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard) R.F.

Maire de Marguerittes

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailhefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 1er/07/2025 à 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35808